

#### 4. Les ordonnances de la Cour

Toute activité juridictionnelle comporte essentiellement deux types de prononcés. D'un côté, un tribunal se prononce par des *actes juridictionnels* : ceux-ci examinent au contradictoire une prétention, opèrent une constatation judiciaire et décident sur le point en cause. Ce prononcé du juge est recouvert de la force de la chose jugée. Il en est ainsi parce qu'une prétention a été examinée dans sa substance à travers des réclamations contradictoires que le tribunal a tranchées. Enfin, un acte juridictionnel se distingue par le fait qu'il est définitif. Il statue *pro futuro* sur les droits et obligations en cause, ou sur la compétence d'un organe au regard d'une situation donnée. Tel est le cas des arrêts sur la compétence / recevabilité ainsi que des arrêts de fond. D'un autre côté, une juridiction se prononce par des *ordonnances* : celles-ci ont pour but de diriger le procès ou d'accomplir des actes provisoires, applicables tant que l'instance est pendante. Ces ordonnances ne statuent souvent pas sur des prétentions des parties. Elles constituent des actes unilatéraux de direction du procès par la Cour. Certaines ordonnances prennent position sur des prétentions des parties, comme c'est le cas dans le contexte des mesures conservatoires. Toutefois, la procédure reste sommaire. Il ne s'agit pas de donner raison ou tort à une partie, ni d'examiner si la Cour est compétente. Il s'agit plutôt de prendre des mesures d'urgence pour la période durant laquelle le procès est pendant afin d'assurer que l'objet du litige ne subisse pas des altérations telles qu'un jugement ultérieurement rendu serait privé de toute utilité pratique. L'ordonnance se caractérise ainsi par sa portée procédurale et par son caractère provisoire. C'est dire aussi que contrairement à l'acte juridictionnel elle ne doit pas toujours être motivée.

L'article 48 du Statut précise le domaine d'application principal des ordonnances dans le droit de la CIJ. Son texte est le suivant : « La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure ; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves »<sup>1</sup>. L'article 48 n'est que la concrétisation d'un pouvoir inhérent (ou implicite) de chaque juridiction de faire les actes nécessaires à la direction du procès. Ce pouvoir découle déjà de l'article 30, § 1, du Statut, tel que la Cour l'interprète, c'est-à-dire comme base de sa compétence procédurale générale. Le Règlement précise divers contextes dans lesquels la Cour adopte des ordonnances<sup>2</sup> : l'arrangement amiable ou le désistement<sup>3</sup> ; l'enquête ou l'expertise<sup>4</sup> ; la fixation des délais<sup>5</sup> ; les frais de procédure<sup>6</sup> ; les mesures conservatoires<sup>7</sup> ; le nombre et l'ordre des pièces de procédure écrite<sup>8</sup> ; la publication de documents que la Cour souhaite rendre accessibles au public<sup>9</sup> ; et la subordination de

---

<sup>1</sup> Voir S. Torres Bernardez, « Article 48 », dans : Zimmermann / Tomuschat / Oellers-Frahm, *Statute...*, *op. cit.*, p. 1081ss.

Voir déjà W. Rothholz, « La nature juridique des ordonnances de la Cour », *RGDIP*, vol. 43, 1936, p. 643ss.

<sup>2</sup> Pour un aperçu d'ensemble, voir Torres Bernardez, Article 48, *op. cit.* à la note précédente, p. 1085ss.

<sup>3</sup> Articles 88, 89.

<sup>4</sup> Article 67, § 1.

<sup>5</sup> Article 48 du Statut et articles 44 et 48 du Règlement.

<sup>6</sup> Article 97.

<sup>7</sup> Article 74, § 4.

<sup>8</sup> Article 44, § 1.

<sup>9</sup> Article 36, § 1, lettre i.

l'ouverture de la procédure de révision à une exécution préalable de l'arrêt<sup>10</sup>. La Cour peut procéder par ordonnance en d'autres matières, par exemple pour demander à une partie de produire certaines preuves ou pour nommer un juge *ad hoc*. Elle a également usé d'ordonnances pour connaître de contestations quant à sa composition<sup>11</sup> ou pour fixer la formation, la composition et le mandat de chambres<sup>12</sup>. L'article 48 du Statut lui donne à cet égard un pouvoir général, pour autant que les questions traitées touchent à la marche de la procédure et plus généralement à tout ce qui est nécessaire pour faire avancer le procès.

La participation des juges *ad hoc* n'est pas nécessaire pour l'adoption d'une ordonnance. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être rattachées à l'ordonnance. Les ordonnances peuvent avoir formellement force obligatoire / exécutoire (ordonnances en indication de mesures conservatoires) ou non. Même si elles ne sont pas revêtues d'une force exécutoire, les parties doivent les respecter si elles ne veulent pas encourir des sanctions procédurales. Ainsi, une pièce de preuves ou une pièce écrite soumise après l'écoulement du délai imparti ne sera pas prise en compte par la Cour, à moins que celle-ci ne décide que le retard était excusable et n'admette la pièce en cause malgré le défaut formel.

La Cour n'est pas tenue d'agir toujours à travers des ordonnances ou des actes juridictionnels. Elle peut recourir aussi à des formes plus souples, par exemple aux instructions au Greffier, aux communications, aux lettres et aux échanges verbaux lors des entrevues du Président avec les parties. La Cour peut agir de cette manière non seulement quand le Règlement ne prévoit pas la forme d'une ordonnance pour un certain acte. Elle pourra souvent le faire aussi dans le cas où une ordonnance constitue la manière ordinaire de procéder, mais où, dans une situation d'espèce, le peu d'importance de la question conseille de s'en tenir à un acte informel. En effet, certaines questions ne méritent pas de faire systématiquement l'objet d'une ordonnance à publier dans le recueil de la Cour et à communiquer au public. Tel peut être le cas de la fixation d'un délai additionnel ou de l'admission d'une pièce tardivement soumise. En effet, la Cour pourra toujours insérer un paragraphe sur cette question dans l'arrêt de fond. Il existe aussi des situations dans lesquelles la Cour ne peut pas se dispenser d'adopter une ordonnance. Tel est le cas surtout dans le contexte des mesures conservatoires. Selon la jurisprudence *LaGrand*, celles-ci sont normalement contraignantes pour les parties (§§ 98ss de l'arrêt de 2001). Il en va de même pour les ordonnances touchant à la clôture d'une instance à cause d'un désistement. Dans ce dernier cas, il faut signaler aux Etats tiers que l'instance est close. Seule l'ordonnance permet de le faire.

En somme, la Cour a souvent un certain degré de latitude dans la décision de recourir à une ordonnance (voire même un arrêt) ou à des actes plus informels. Les critères dont elle devra tenir compte sont les suivants : (a) l'importance de l'acte ; et (b) l'intérêt qu'il peut revêtir pour les parties tierces ou pour le public. L'ordonnance sera de mise si l'acte est important et / ou si les tiers ont intérêt à sa notification. Il peut en aller de même si l'accord des parties n'est pas parfait sur un point ou s'il peut subsister des doutes sur une question. L'ordonnance peut alors à la fois

---

<sup>10</sup> Article 99, § 5.

<sup>11</sup> Incompatibilités d'un juge : affaires du *Sud-Ouest Africain*, CIJ, *Recueil*, 1965, p. 3-4. La Cour n'a pas motivé sa décision, ce qu'elle n'aurait pas pu faire si elle avait procédé par un arrêt.

<sup>12</sup> Article 26 du Statut et 17 du Règlement. Dans la pratique de la Cour, l'établissement de la chambre repose sur une ordonnance. Voir par exemple : CIJ, *Recueil*, 1982, p. 3 ; CIJ, *Recueil*, 1985, p. 6 ; CIJ, *Recueil*, 1987, p. 3, 10 ; CIJ, *Recueil*, 2002, p. 613, 618 ; etc.